



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Strasbourg, le - 2 FEV. 2017

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Nom du pétitionnaire	Communauté de communes du Saulnois
Communes	Dieuze
Département	Moselle (57)
Objet de la demande	Création de la ZAC « La Sablonnière »
Accusé de réception du dossier	2 décembre 2016

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation.

Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).

Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.

Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement – dite Autorité Environnementale – (article R. 122-7 du code de l'environnement).

Le préfet du département de la Moselle et le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

A – Synthèse de l’avis

Le projet de ZAC vise à créer une zone d’activité au nord-ouest de Dieuze, sur des terrains agricoles. Les enjeux du site sont modérés, néanmoins le projet est susceptible d’avoir des effets notables sur les eaux superficielles et souterraines, l’avifaune, le foncier agricole et le paysage. Ces sujets ont bien été pris en compte dans la conception du projet et sont traités de manière satisfaisante dans l’étude d’impact. Toutefois, l’Autorité Environnementale relève que les vergers dans lesquels nichent des oiseaux protégés sont pas tous conservés.

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

La communauté de communes du Saulnois souhaite aménager une zone d’activité de 21 ha sur la commune de Dieuze, dans le prolongement d’un lotissement de 7 ha destiné au même usage. Cet aménagement fait l’objet d’une procédure de zone d’aménagement concerté (ZAC) qui donne lieu à une saisine de l’Autorité Environnementale préalablement à sa création. Le projet s’étend sur des terrains aujourd’hui agricoles. Il donne lieu à des modifications des voiries existantes pour desservir la zone, avec l’aménagement d’un giratoire sur la D38 vers Mulcey et un carrefour sur la D999 vers Val-de-Bride. Un second carrefour est également prévu sur la D999 pour desservir le lotissement. Le lotissement, la ZAC et les modifications de voiries faisant partie du même projet, l’étude d’impact et le présent avis portent sur l’ensemble de ces aménagements et sur leurs effets cumulés, conformément à l’article L. 122-1 III du code de l’environnement. La ZAC comporte 31 parcelles destinées à accueillir des activités secondaires ou tertiaires, une voirie de desserte et quatre bassins de rétention dont trois situés le long de la D38 et un le long de la D999. Le lotissement comporte 11 parcelles, un bassin de rétention le long de la D999 et une voirie de desserte reliée à celle de la ZAC. Ces bassins sont utilisés pour le stockage et le traitement des eaux de ruissellement avant leur rejet dans le milieu naturel.

2. Analyse de la qualité de l’étude d’impact

2.1. Articulation avec d’autres projets et documents de planification, articulation avec d’autres procédures

L’étude d’impact indique que le projet s’implante en zones 1AUx (zone destinée à être urbanisée) et UB (« zone d’extension récente à dominante d’habitat ») du plan local d’urbanisme (PLU), et qu’une partie des terrains sont classés en zone d’aménagement différé (ZAD). L’Autorité Environnementale rappelle que cette ZAD est caduque depuis 2008. L’étude indique que le projet est compatible avec le PLU.

La commune n’est concernée par aucun schéma de cohérence territoriale (SCoT).

L’étude d’impact justifie la compatibilité du projet avec les orientations du Schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse le concernant. La commune de Dieuze n’est concernée par aucun schéma d’aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

L’étude indique que le site du projet n’est pas concerné par un zonage spécifique du plan de prévention des risques d’inondation (PPRI) et que des mesures sont prévues pour réguler l’évacuation des eaux de ruissellement.

L’étude mentionne les réservoirs de biodiversité identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) à proximité. Le projet n’est pas directement concerné par un élément particulier de la trame verte et bleue figurant dans le SRCE.

L’étude justifie la compatibilité du projet avec le schéma régional climat air énergie (SRCAE) par le respect de la réglementation en vigueur sur la performance énergétique et sur l’étude du potentiel de développement en énergie renouvelable.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- la biodiversité (en particulier l'avifaune),
- les espaces agricoles (consommation foncière),
- le paysage et le patrimoine.

– La qualité des eaux superficielles et souterraines :

Le projet se situe dans le sous-bassin versant du Spin, qui se jette dans la Seille à quelques centaines de mètres du projet. Ces deux cours d'eau sont de mauvaise qualité, en particulier le Spin entre son entrée dans Dieuze et sa confluence avec la Seille.

La commune est implantée sur deux masses d'eau revêtant un intérêt stratégique pour l'alimentation en eau potable du territoire lorrain : la masse d'eau « Plateau lorrain versant Rhin » a un état chimique dégradé et la masse d'eau « Grès vosgien captif non minéralisé » a un bon état chimique.

La ZAC est située à quelques dizaines de mètres d'un captage alimentant en eau potable la commune de Val-de-Bride, en bordure des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage.

Ce point est traité de manière satisfaisante dans l'étude d'impact.

– La biodiversité :

Le projet est situé à proximité du domaine de l'étang de Lindre, un secteur très riche en termes de biodiversité, concerné par de nombreux dispositifs de protection ou d'inventaire (Natura 2000, ZNIEFF¹ de types 1 et 2, ZICO², Ramsar³) et identifié comme réservoir de biodiversité par le SRCE.

Sur l'emprise du projet, quatre habitats déterminants de ZNIEFF ont été inventoriés, représentant au total 2,24 ha (8 % de l'emprise), dont 1,4 ha d'habitat d'intérêt communautaire au titre de la directive Habitats (Natura 2000). Les habitats d'intérêt communautaire (vergers de hautes tiges) sont situés le long des habitations existantes qui longent la D38. La majorité du site du projet est constituée de pâturages et de champs cultivés.

20 espèces protégées d'oiseaux nichent dans l'aire d'étude rapprochée, et 4 d'entre elles figurent sur la liste rouge nationale, une étant vulnérable et 3 quasi menacées. 5 espèces nicheuses sont déterminantes de ZNIEFF et présentent un intérêt moyen d'après l'étude d'impact : la linotte mélodieuse vulnérable d'après la liste rouge nationale, la pie-grièche écorcheur citée dans l'annexe I de la directive Oiseaux (Natura 2000), le rougequeue à front blanc, le tarier pâle et le torcol fourmilier. Elles sont présentes dans les vergers et bosquets de la moitié sud de la zone d'étude, à proximité des habitations. Outre ces espèces nicheuses, 16 espèces protégées ont été observées ponctuellement ou en vol. Les autres espèces d'oiseaux présentes sont considérées d'intérêt faible.

Deux zones humides ont été identifiées sur l'emprise du projet, une première le long d'un petit vallon orienté sud-ouest nord-est dans la partie nord de la ZAC sur une surface de 1195 m², et une seconde de 78 m² au sud-ouest de la ZAC de façon très localisée. L'étude considère que ces zones humides ne présentent pas d'enjeux forts.

Ce point est traité de manière très satisfaisante dans l'étude d'impact.

– Les espaces agricoles :

La zone d'étude rapprochée est essentiellement composée de terrains agricoles. L'agriculture occupe 37 % du ban communal et 70 % du territoire intercommunal d'après l'étude. L'emprise du projet représente donc environ 8 % de la surface agricole de la commune, ce qui n'est pas négligeable.

1 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

2 Zone importante pour la conservation des oiseaux

3 Traité international de protection des zones humides et particulièrement de celles présentant des enjeux importants pour les oiseaux

– Le paysage et le patrimoine :

Le projet est en partie concerné par le périmètre de protection des anciennes salines royales, inscrites aux monuments historiques et dont la porte est classée. L'emprise du projet présente une sensibilité archéologique notable ; un diagnostic archéologique préventif est prévu pour approfondir la connaissance du terrain sur ce point.

La question du paysage est traitée de manière très satisfaisante dans l'étude d'impact.

2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

– La qualité des eaux superficielles et souterraines :

Le projet présente un risque de pollution des eaux superficielles et souterraines en phase travaux par l'emport de matériaux ou de polluants vers les cours d'eau en cas de pluie et par l'infiltration de polluants dans le sol.

L'étude considère que la part des eaux de pluie de l'emprise du projet se rejetant dans le Spin va passer de 30 % à 70 % du fait de l'artificialisation du sol, ce qui est susceptible d'avoir un impact significatif sur le débit de ce cours d'eau, notamment en cas de crue, et donc augmenter le risque d'inondation en aval.

Le ruissellement des eaux de pluie est d'autre part susceptible d'emporter des polluants vers le cours d'eau (par exemple huiles, carburants, métaux lourds...).

Un risque de pollution des eaux souterraines existe en cas de déversement accidentel de polluants. Ce risque est limité par la faible perméabilité des sols. L'étude pointe toutefois le fait que la masse d'eau alimentant le captage proche reste vulnérable dans le secteur d'étude.

– La biodiversité :

L'incidence sur les sites Natura 2000 est a priori faible voire nulle.

Le projet conduit à la destruction d'habitats de reproduction (vergers) d'au moins 7 espèces protégées et de 5 espèces patrimoniales d'oiseaux. Le verger situé le long des habitations existantes, qui présente un intérêt notable pour la biodiversité, ne sera pas artificialisé et sera géré comme actuellement. Une partie des habitats d'intérêt communautaire est néanmoins directement impactée à l'ouest du captage. Les deux zones humides identifiées sur l'emprise seront détruites du fait de l'artificialisation des sols.

– Les espaces agricoles :

La quasi-totalité des terrains de la ZAC et du lotissement seront définitivement soustraits à l'activité agricole.

– Le paysage et le patrimoine :

Le projet a un impact significatif sur le paysage, en particulier sur l'entrée de Dieuze depuis la D38 et la D999, ainsi que pour les habitants des maisons situées à proximité du projet, en raison de la modification de l'usage du sol.

2.4. Mesures correctrices (éviter, réduire, compenser) et dispositif de suivi

– La qualité des eaux superficielles et souterraines :

L'étude présente différentes mesures pour éviter une pollution des eaux en phase travaux, par exemple l'imperméabilisation des aires de stockage de produits polluants, ou la mise à disposition

d'équipements permettant d'intervenir en cas de pollution accidentelle. Ces mesures sont pertinentes et proportionnées à l'enjeu.

À terme, les eaux de pluie seront stockées dans des bassins de rétention et rejetées à un débit régulé dans le Spin et la Seille. L'étude indique que les systèmes de collectes et de rétention végétalisés ne seront pas étanchéifiés afin de favoriser l'infiltration des eaux de pluie et ainsi de limiter l'impact sur le débit des cours d'eau. Cette mesure nécessite néanmoins une certaine vigilance puisqu'elle est susceptible de favoriser l'infiltration de polluants dans la nappe, d'autant que les dispositifs de confinement en cas de pollution accidentelle sont situés en aval des bassins de rétention.

– La biodiversité :

Le projet évite d'impacter la zone située le long des habitations longeant la D38, où se situent une partie des enjeux significatifs pour la biodiversité.

Deux vergers abritant des nids d'espèces protégées et patrimoniales seront détruits, et la création d'un pré-verger sur 1 ha dans la zone de prairie de fauche est proposée comme mesure de compensation. L'Autorité Environnementale recommande de préciser davantage le lieu d'implantation de cette compensation qui semble incompatible avec la mesure consistant à proscrire tout usage différent de l'état actuel dans la prairie de fauche. L'Autorité Environnementale relève que le projet en l'état n'évite ni ne réduit cette destruction, étant donné que l'emprise de ces vergers est modeste au regard des dimensions de la ZAC. La préservation des sites de reproduction d'oiseaux protégés est en effet importante, qui plus est à proximité du site ornithologique exceptionnel qu'est l'étang de Lindre. Le découpage présenté p.34 de l'étude d'impact aux abords du verger sud-ouest pourrait être revu en s'adaptant aux contours du verger afin de préserver la partie où ne s'implante pas le bassin. Au niveau du lotissement, la protection du verger est également possible moyennant un redécoupage local des parcelles.

L'étude propose d'aménager la noue située dans la partie nord de la ZAC de manière à favoriser le développement de fonctionnalités de zones humides dans cette noue, afin de compenser la destruction des zones humides présentes sur l'emprise. Cette noue fera l'objet d'un suivi lors des travaux pour garantir sa bonne réalisation, ainsi que d'un suivi annuel ultérieur pour s'assurer du maintien de ses fonctionnalités hydrauliques et écologiques.

– Les espaces agricoles :

Le projet prévoit une indemnisation financière des exploitants du site mais ne propose pas de compensation agricole⁴.

– Le paysage et le patrimoine :

Le projet fait l'objet de mesures d'accompagnements pour favoriser son insertion paysagère. Des règles d'aménagement favorisant l'intégration du bâti seront prescrites par le règlement du lotissement et les bassins de rétention feront l'objet d'un traitement paysager.

2.5. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

L'étude présente de manière satisfaisante les critères qui ont conduit à choisir cette implantation, notamment vis-à-vis des impacts paysagers et de la consommation de terres agricoles. L'étude aurait gagné à indiquer les éléments concernant le besoin foncier prévisionnel qui ont conduit à définir l'étendue de la zone d'activités.

⁴ Compensation de la diminution de la surface dédiée à l'agriculture, qui représente une perte de potentiel pour l'activité économique et pour la production agricole à l'échelle du territoire. Ce type de compensation peut se faire par la mise à disposition de nouveaux terrains pour l'agriculture ou par le financement de projets agricoles collectifs.

2.6. Résumé non technique

Le résumé non technique reprend de manière synthétique et exhaustive les différents chapitres de l'étude d'impact.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

Le projet prend en compte l'environnement de manière satisfaisante. Il évite d'impacter la zone située le long des habitations longeant la D38 afin de préserver ce secteur qui présente un intérêt écologique particulier. Des mesures pertinentes sont proposées pour réduire l'impact qualitatif et quantitatif sur les eaux du Spin et de la Seille. Le projet tient compte des enjeux paysagers particuliers du site, vis-à-vis des salines royales situées à proximité et du fait de sa visibilité en entrée de village. L'Autorité Environnementale relève toutefois que les vergers dans lesquels nichent des oiseaux protégés ne sont pas tous conservés. Les mesures proposées devront être confirmées dans le dossier de réalisation qui donnera lieu à un complément à l'étude d'impact et à un nouvel avis de l'Autorité Environnementale.

Le Préfet,



Stéphane FRATAGGI